

**PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE GUINGUETTE
LES WEEKENDS DU
31.07.2026 AU 01.08.2026
07.08.2026 AU 08.08.2026
14.08.2026 AU 15.08.2026
DE 18H00 A 23H30**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212- 5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Novembre 2020 fixant le montant des droits de place,

VU l'arrêté N°2024.07.ART.PM.090 interdisant le stationnement et la circulation aux abords de l'Esplanade Sainte Germaine,

VU l'arrêté dérogatoire N°2026.07.ART.PM.128 de consommation d'alcool sur l'Esplanade Sainte Germaine,

VU la demande d'occupation temporaire du domaine public pour la manifestation « Guinguette sur l'esplanade » organisée par les gérants Monsieur et Madame BAPTISTE Wesley et Céline du Food Truck SWEETY SALTY,

Considérant qu'il convient de règlementer l'organisation de cet événement afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la zone de la manifestation au regard des recommandations préfectorales vis à vis du plan Vigipirate au niveau « Urgence - attentat ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public dénommé Esplanade Sainte Germaine à Pibrac pour y installer les infrastructures nécessaires à la tenue de « la guinguette de l'Esplanade » du 31.07.2026 au 01.08.2026, du 07.08.2026 au 08.08.2026 et du 14.08.2026 au 15.08.2026 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Le permissionnaire est autorisé à occuper l'Esplanade Sainte Germaine à Pibrac pour le stationnement d'un camion de Food truck et pourra implanter sur les lieux les stands de ces derniers.

Celui-ci devra s'assurer que les exposants qui s'installeront sur place répondent aux conditions exigées par la législation en vigueur notamment les règles d'hygiène et de sécurité. Les lieux devront être remis dans leur état d'origine à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Implantation et Sécurité

Les bénéficiaires auront la charge et la responsabilité de l'implantation des stands, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance, ou carence en la matière.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation, salissures ou autres constatées, il sera fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : Autorisation d'installation d'équipements ludiques et de loisirs

En complément de l'activité de restauration ambulante (food truck), le pétitionnaire est autorisé à installer, à titre temporaire et sous sa seule responsabilité, des structures ludiques de type trampolines sur l'emplacement désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect strict des conditions suivantes :

- Les équipements installés doivent être strictement conformes aux normes de sécurité en vigueur (notamment la norme NF EN 1176 / NF EN 71-14 pour les trampolines ou tout autre norme qui s'y substituerait).
- L'exploitant doit garantir un ancrage au sol adapté, suffisant et conforme aux préconisations du fabricant, sans dégradation du domaine public. L'installation doit être immédiatement interrompue en cas de conditions météorologiques défavorables (notamment en cas de vents supérieurs aux limites fixées par la notice du fabricant).
- Les structures doivent faire l'objet d'une surveillance continue et permanente par un personnel qualifié ou sous la responsabilité directe du pétitionnaire durant toute la durée d'ouverture au public.

ARTICLE 5 : Attestation d'assurance et responsabilité civils

Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents, dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation de son activité, ainsi que de l'installation et de l'utilisation des trampolines.

- Le pétitionnaire doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée d'occupation du domaine public, une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) garantissant expressément les risques liés à la fois à l'activité de restauration ambulante et à l'exploitation d'équipements ludiques / trampolines ouverts au public.
- Une attestation d'assurance en cours de validité, mentionnant explicitement la couverture de ces équipements ludiques et les plafonds de garantie souscrits, doit être transmise aux services de la Ville avant toute installation. À défaut de présentation de ce document, la présente autorisation sera caduque de plein droit.
- La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de vol, détérioration, accident ou dommage causé aux tiers ou aux usagers du fait de ces installations.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du vendredi 31 juillet 2026 et pour une durée de dix-sept jours.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Droits de place

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation selon le taux établi en vigueur auprès du régisseur de la régie des droits de place.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités de la manifestation.

ARTICLE 10 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Les services techniques de la commune,
- Monsieur le régisseur des droits de place.
- Monsieur et Madame BAPTISTE Wesley et Céline

Fait à Pibrac le 27.07.2026
Madame le Maire de Pibrac
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : 30/07/2026